



## Arrêt

**n° 132 930 du 7 novembre 2014  
dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juin 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 juillet 2014.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. KIANA TANGOMBO, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 23 septembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que depuis 2011 il était sympathisant du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie), le parti au pouvoir. Pendant la période pré-électorale, le PPRD a sollicité le requérant et d'autres jeunes pour qu'ils soutiennent le parti en réprimant les manifestations des partis d'opposition, contre paiement et promesse d'obtenir un poste dans la sécurité du PPRD. Le requérant a participé à de telles activités entre novembre 2011 et février 2012. En février 2013, le requérant a participé à une marche organisée par la ligue des jeunes du PPRD pour reprocher au parti de ne plus les payer et de ne pas tenir ses promesses. Le PPRD a aussitôt chargé le général K. d'arrêter les personnes qui avaient participé à cette manifestation ; des connaissances du requérant ont ainsi été appréhendées et accusées d'être des « Kulunas ». Le requérant s'est dès lors caché jusqu'à son départ du pays le 25 mars 2014.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle souligne d'abord une contradiction fondamentale entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative et les propos du requérant concernant l'époque à laquelle l'opération « Likofi » s'est réellement déroulée à Kinshasa, soit à partir de novembre 2013. La partie défenderesse relève ensuite des imprécisions et des méconnaissances dans les déclarations du requérant qui ne permettent pas d'établir sa participation à des activités de déstabilisation de l'opposition pour le compte du PPRD à partir de la période préélectorale de fin 2011, ni à sa participation à la marche de protestation organisée par la ligue des jeunes du PPRD. Elle épingle enfin l'attitude incohérente du requérant qui a déclaré vouloir se présenter auprès de l'ambassade de son pays en Belgique pour solliciter un passeport alors qu'il affirme par ailleurs avoir fui la RDC par crainte d'être arrêté par ses autorités nationales.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. Pour l'essentiel, la partie requérante critique la motivation de la décision et fait valoir l'erreur d'appréciation.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.1 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.2 Ainsi, s'agissant de l'opération « Likofi », la partie requérante critique la décision. Elle rappelle qu'au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), le requérant « a indiqué que les responsables du PPRD ont donné l'ordre d'arrêter les membres de son groupe qui ont manifesté contre eux en février 2013. Il n'a pas dit que c'était dans le cadre de l'opération Likofi (*rapport audition Cgra du 8/5/2014, p.16*) ».

Le Conseil constate que si la formulation utilisée par la décision est effectivement maladroite, voire ambiguë, lorsqu'elle expose que les déclarations du requérant, « selon lesquelles [...] [il a] commencé à être menacé et recherché par les autorités congolaises dans le cadre de l'opération « Likofi » en février 2013, sont [...] incohérentes et non crédibles » au regard des informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de l'opération « Likofi », la contradiction qu'elle relève entre les propos du requérant et ces informations n'en est pas moins clairement établie : au Commissariat général, le requérant déclare, en effet, que l'ordre donné en février 2013 au général K. d'arrêter les personnes qui avaient participé à la marche de protestation de février 2013, était concomitant au début de l'opération « Likofi » (dossier administratif, pièce 6, pages 16, 17, 18 et 21) alors qu'il résulte des informations précitées (dossier administratif, pièce 16) que l'opération « Likofi » n'a commencé qu'en novembre 2013.

7.3 Ainsi encore, s'agissant de sa participation à des activités de déstabilisation de l'opposition pour le compte du PPRD à partir de la période préélectorale de fin 2011, le requérant se limite à répéter succinctement dans la requête (pages 4 et 5) certains des propos qu'il a tenus à ce sujet au Commissariat général sans toutefois donner d'autres informations sur ces événements, et à avancer des explications factuelles, dépourvues de pertinence, qui ne convainquent nullement le Conseil. Or, le Conseil constate, à la lecture du rapport de l'audition au Commissariat général, que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que les déclarations inconsistantes du requérant à cet égard empêchent de tenir ces faits pour établis.

7.4 Ainsi encore, la partie requérante soutient (requête, page 5) que l'observation de la décision, qui reproche au requérant « de ne pas citer un seul membre de la ligue des jeunes du PPRD qui a été arrêté à la suite de la marche à laquelle il a participé entre avril 2013 et son départ du pays », « manque de pertinence dans la mesure où le requérant a clairement indiqué qu'il y avait au moins trois membres qui faisaient partie de la ligue des jeunes qui ont été arrêtés, à savoir : Jean, Reguène et Héritier (*cf rapport audition Cgra du 08/05/2014, p.18*) ».

En effet, le Conseil constate que la partie requérante procède à une mauvaise lecture de ce motif de la décision. Celle-ci ne reproche pas au requérant de ne pas mentionner des membres de la ligue des jeunes du PPRD qui ont été arrêtés en février 2013 suite à leur marche de protestation, le requérant ayant d'ailleurs indiqué trois d'entre eux (dossier administratif, pièce 6, pages 18 et 20), mais bien d'être incapable de citer un seul membre de la ligue arrêté ensuite, entre avril 2013 et son départ du pays fin mars 2014, suite à ladite marche, ignorance qui se confirme à la lecture du rapport de l'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, pages 20 et 21).

7.5 De manière générale, la partie requérante fait valoir que certaines imprécisions ou incohérences dans les propos du requérant « sont dues à son profil social, particulièrement vulnérable eu égard à son niveau d'études limité (2<sup>ème</sup> secondaire) et à son profil psychologique ».

Le Conseil estime, d'une part, que l'argument tiré du faible niveau d'instruction du requérant manque de toute pertinence en l'espèce. Celui-ci a tout de même fréquenté l'enseignement jusqu'en 2<sup>ème</sup> secondaire et il ne démontre pas qu'il n'aurait pas un niveau d'instruction suffisant pour répondre clairement à des questions simples posées dans le cadre de sa demande d'asile, qui concernent des faits qu'il dit avoir vécus personnellement.

Le Conseil observe, d'autre part, que le requérant ne dépose aucune attestation ou rapport psychologique pour étayer la seconde partie de son argument. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture de l'audition du requérant au Commissariat général, qu'il ait fait la moindre allusion à des problèmes d'ordre psychologique qui l'affecteraient.

Le Conseil estime dès lors que les arguments de la partie requérante sont sans fondement.

7.6 La partie requérante se prévaut enfin de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « *dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ou le constat de fausses déclarations ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute ou ces fausses déclarations, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.* »

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

7.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et du bienfondé de la crainte qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision qui reproche au requérant d'avoir l'intention de se présenter à l'ambassade de son pays en Belgique pour obtenir un passeport national, ni le développement de la requête relatif à l'imputation au requérant d'appartenir au groupe des Kulunas, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

8.1 La partie requérante reproche au Commissaire général de « n'énonce[r] aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus de statut de protection subsidiaire » et de se limiter à une motivation stéréotypée (requête, pages 6 et 7).

8.2 Le Conseil observe que, telle qu'elle est formulée, cette critique manque de pertinence, la décision fondant son refus d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1981.

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général s'est appuyé pour parvenir à la décision (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8.3 D'une part, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE